



SAS LES SABLIÈRES DE BRAM

Lieu-dit Le Pigné
11290 MONTRÉAL

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

PIÈCE JOINTE N°79 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
(Article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement)

Département de l'Aude (11)
Commune de Montréal
Lieux-dits "Le Pigné", "Guilhermis" et "Rigaud"

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juillet 2025	Rédaction initiale	Margot PICARD, Chargée d'études, GEOENVIRONNEMENT	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études, GEOENVIRONNEMENT

CONTEXTE DU PRÉSENT DOCUMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit comporter (article D. 181-15-2 bis du Code de l'Environnement) *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.*

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Pigné par la société LES SABLIERES DE BRAM, les matériaux extraits seront valorisés au niveau de l'installation de traitement du site, déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010. À l'occasion du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, cette installation sera complétée par un convoyeur de plaine permettant de transporter les matériaux prélevés sur la zone d'extension directement jusqu'à la plateforme de traitement.

De plus, la société LES SABLIERES DE BRAM souhaite développer une activité d'accueil, de tri et de valorisation de déchets inertes externes du BTP. Pour ce faire, deux unités mobiles de traitement seront nécessaires pour le recyclage des matériaux (concassage et le criblage).

→ Ainsi, la puissance cumulée totale de ces installations, de 742 kW, soumet l'ensemble de ces activités au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE.

En outre, l'ensemble des matériaux présents au sein du périmètre d'autorisation, qu'il s'agisse de terre végétale, de matériaux de découverte, de matériaux extraits, de matériaux traités ou de déchets du BTP, sera stocké de manière temporaire au sein du site en divers endroits dédiés à cet effet. Cette activité générale de **transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes** relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique

2517-1 de la nomenclature des ICPE puisque la surface considérée est supérieure à 10 000 m².

Le présent document doit donc théoriquement étudier la compatibilité du projet avec les deux arrêtés ministériels suivants :

- ✓ **L'arrêté du 26/11/12** relatif aux "prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517" ;
- ✓ **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux "prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".

Toutefois, les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par l'arrêté du 26/11/12. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Ainsi seule la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 sera analysée.

CONFORMITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2515-1

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a a été approuvé le 26 novembre 2012. Notons qu'un guide de justification spécifique à cet arrêté-type a été édité par le Ministère afin d'aider le pétitionnaire à justifier du bon respect de ces prescriptions. Il a donc été consulté pour la rédaction de cette pièce.

L'arrêté-type se décompose en 8 grands chapitres de prescriptions que nous nous proposons de respecter dans les paragraphes suivants :

- ✓ Dispositions générales ;
- ✓ Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Émissions dans l'eau ;
- ✓ Émissions dans l'air ;
- ✓ Émissions dans le sol ;
- ✓ Bruit et vibrations ;
- ✓ Déchets ;
- ✓ Surveillance des émissions ;

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.	La carrière de Pigné de la société LES SABLIERES DE BRAM relève du régime de l'<u>ENREGISTREMENT</u> pour les rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : ✓ La société exploite sur la carrière de Pigné une installation de traitement (déjà enregistrée à ce jour) à laquelle s'ajouteront deux installations mobiles de traitement et un convoyeur de plaine, pour une puissance installée totale de 742 kW. Ces installations sont donc soumises à ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2515-1-a ; ✓ La surface au sol occupée par les stocks de matériaux et de déchets inertes (bruts ou traités) est supérieure à la limite de 10 000 m². Cette activité est donc soumise à ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2517-1.
Article 2	Définitions [non reprises ici]	Sans objet
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	- La carrière de Pigné existe depuis de nombreuses années, sous le régime de l'<u>AUTORISATION</u> au titre des ICPE. La présente demande d'enregistrement est réalisée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. - Les dispositions des installations de la carrière de la société LES SABLIERES DE BRAM sont détaillées dans les différents documents du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et notamment les pièces jointes n°48 (Plan d'ensemble), n°46 (Caractéristiques techniques) et n°4.0 (Étude d'impact). - En ce qui concerne les installations mobiles, elles resteront circonscrites à la plateforme de traitement des matériaux.
Article 4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : <i>[liste non reprise ici]</i>. L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <i>[liste non reprise ici]</i>. Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	- L'ensemble des documents demandés au présent article seront conservés au sein des bureaux de la carrière ; et ce durant toute la durée de l'exploitation. La plupart de ces informations sont, par ailleurs, disponibles dans les différents documents du dossier de demande d'autorisation environnementale. - La justification de la conformité des installations de la carrière de Pigné avec chacun des articles du présent arrêté est décrit tout au long de ce tableau. Nous invitons donc le lecteur à se reporter aux articles concernés.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	- Conformément au présent article, l'installation de traitement est implantée à une distance d'éloignement de 20 m des limites de site. Le plan d'ensemble, constituant la pièce jointe n°48 du présent dossier d'autorisation environnementale, illustre son implantation. Nous invitons le lecteur à s'y référer. - Concernant les deux installations mobiles de traitement qui seront également présentes sur site, elles sont destinées au traitement des déchets inertes externes du BTP et de fait associées à l'aire de transit de ces matériaux. Ces installations, dont la localisation pourra évoluer en fonction des besoins de l'exploitation, seront toutefois implantées de façon à garantir une distance d'éloignement de 20 m des limites de site et resteront circonscrites à la plateforme de traitement des matériaux. - Concernant les stocks de matériaux, ces derniers sont regroupés sur des aires de transit dédiées à cet effet mais toujours au sein du périmètre d'autorisation. L'habitation la plus proche de la future plateforme de traitement étant située à plus de 50 m, les stocks seront donc, automatiquement, implantés à plus de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.  Figure 1. Plateforme de traitement de la carrière - Une voie ferrée est présente en limite Nord de la carrière, mais en dehors du périmètre d'autorisation. De fait, aucune installation de traitement ou stock de matériaux ne seront positionnés à proximité. - Plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation de la carrière sont appliquées par la société LES SABLIERES DE BRAM afin de réduire les envols de poussières et les emports de boues sur la voie publique. Ainsi : ✓ La voie d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé bitumé ; ✓ L'accès aux pistes non revêtues de la carrière est limité aux seuls véhicules autorisés ;
Article 6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	✓ Les pistes et les surfaces de roulage sont régulièrement arrosées lors des périodes sèches et/ou venteuses ; ✓ La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h sur la carrière – des panneaux de signalisation ont d'ailleurs été mis en place à l'entrée du site ; ✓ Le décapage des sols est réalisé à l'avancement, et si possible en période humide ; ✓ Les matériaux sont lavés, ce qui permet de réduire les poussières émises lors du traitement ; ✓ Les abords des installations et du site en général sont maintenus en bon état de propreté ; ✓ Les camions transportant des matériaux de faible granulométrie ont l'obligation de bâcher leur benne avant de quitter la carrière ; ✓ Les merlons périphériques destinés au stockage temporaire de la terre végétale, auront le rôle d'écran pour les poussières. - Si nécessaire, des mesures supplémentaires pourront être définies. - Par ailleurs, un programme de surveillance (mesure de retombées de poussières) sera mis en place par l'exploitant. Il prévoit la pose de plaquettes pour mesurer le taux de retombées de poussières atmosphériques. - Dans le cas présent, aucun transport de matériaux par voie navigable ou par voie ferrée n'est effectué. Le transport se fait uniquement par voie routière.
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	- Comme détaillé dans l'étude d'impact (pièce jointe n°4.0), le renouvellement et l'extension de la carrière ne remettra pas en cause l'identité paysagère du secteur d'étude. En effet : ✓ Le projet est éloigné des principales zones d'habitations, des équipements publics et des lieux touristiques ; ✓ Le réaménagement du site sera réalisé de manière coordonnée avec l'avancement de l'exploitation du site et a été étudié afin de favoriser l'insertion de la carrière dans son paysage local. En outre, concernant la zone d'extension, le réaménagement prévoit un retour des terrains à leur vocation agricole initiale au fur et à mesure de l'exploitation du site ; ✓ Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté ; ✓ Concernant les perceptions visuelles du site, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues : ○ Aménagement d'un merlon végétalisé en limites Nord, Sud et Ouest du domaine de Rigaud ; ○ Maintien des haies existantes et plantations de nouvelles, dont certaines dès le début de l'exploitation du site ; ○ Etc. Nous invitons le lecteur à se rapprocher de l'étude paysagère jointe en annexe du dossier d'autorisation environnementale pour plus de détails.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	- La carrière est clôturée et fermée par un portail en dehors des heures travaillées. Le projet induisant une extension du périmètre d'autorisation de la carrière, la clôture actuellement mise en place sera modifiée de manière à inclure ce nouveau secteur. Toutefois, dans un cadre du projet, il existera une co-activité entre l'exploitant des terres agricoles et les activités extractives. Ainsi, bien que l'exploitant agricole puisse pénétrer dans le périmètre de la carrière, y compris en cas de non-fonctionnement du site, il n'aura pas accès aux zones en cours d'exploitation. En effet, un merlon (d'une hauteur de 2 m) sera disposé en périphérie de ce secteur limitant ainsi l'accès aux engins agricoles. De plus, mentionnons qu'un plan de préventions sera défini entre les parties dans le cadre de cette co-activité.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		- De même qu'aujourd'hui, l'accès à la carrière sera contrôlé par le personnel durant les heures d'activités, même en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme. - La personne en charge de la surveillance du site est le chef de la carrière, nommé par le directeur d'exploitation.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	- La société LES SABLIERES DE BRAM dispose de locaux pour son personnel. Comme présenté précédemment (article 6), de nombreuses mesures ont été mises en place pour lutter contre les émissions de poussières. Un nettoyage régulier des locaux est également effectué. Ceci permet de maintenir les locaux dans un état de propreté satisfaisant.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	- Comme présenté dans l'étude des dangers (pièce jointe n°49 du dossier d'autorisation environnementale), les différentes parties de l'installation pouvant présenter un danger ont été identifiées. Une signalisation adaptée a été mise en place sur le site pour prévenir des risques encourus, notamment les risques de chutes et de noyade près des bassins et de l'excavation, les risques d'ensevelissement près des stocks, les risques de collision ou encore les risques inhérents aux pièces en mouvement et chutes d'objet près des installations de traitement. - On notera que le site dispose d'une réserve de GNR en cuve qui peut présenter un risque incendie. Toutefois, s'agissant de GNR, le point éclair de ces produits est supérieur à 55 °C de sorte que le risque est considéré comme faible.
Article 11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	- Divers produits sont stockés sur le site pour les besoins de l'exploitation : des hydrocarbures (GNR) dans une cuve adaptée et dans les réservoirs des engins ainsi que des produits nécessaires au petit entretien des engins. Rappelons toutefois que les quantités en présence seront faibles et limitées aux nécessités de l'exploitation. L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) est conservé sur site. - Le strict respect des modalités de stockage défini pour l'ensemble de ces produits constitue la principale mesure préventive contre les risques de pollution et d'incendie (selon les préconisations des fiches de données de sécurité associée à chaque produit). Les produits nécessaires pour le petit entretien seront notamment stockés dans un « container – atelier », à l'abri des intempéries, sur rétentions étanches. La cuve de GNR dispose d'une double paroi avec volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné. - Conformément à cet arrêté, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de l'inspection. - Plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation de la carrière de Pigné sont appliquées par la société LES SABLIERES DE BRAM afin de réduire les risques de pollutions : ✓ Chaque engin utilisé fera l'objet d'un programme d'entretien régulier et d'une surveillance lors de sa mise en service (après avoir subi une modification et après tout accident). L'entretien courant pourra être effectué au niveau de l'aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur. Les entretiens plus poussés et les réparations seront réalisés, après transfert par porte-engins, dans des ateliers spécialisés extérieurs au site ; ✓ La cuve de GNR dispose d'une paroi double avec volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné. L'approvisionnement en carburant s'effectuera au niveau de l'aire étanche afin d'éviter tout risque de pollution des sols ou en bord à bord au moyen de bacs de rétention mobiles pour les engins sur chenilles (pelles) et les groupes mobiles de concassage-criblage. La pompe de distribution sera équipée d'un dispositif d'arrêt automatique dès que le réservoir de l'engin est plein ; ✓ La voie d'accès et les pistes de circulation sont suffisamment larges et dégagées de tout obstacle pour garantir une bonne circulation des engins ;

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		✓ Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site et est visible par tous afin de réduire les risques de collision et donc de déversement d'hydrocarbure. La vitesse de circulation au sein de la carrière est limitée à 25 km/h. En outre, la circulation au sein des zones en exploitation est limitée aux engins autorisés ; ✓ Utilisation du Gasoil Non Routier (GNR) conformément à la réglementation, avec une teneur en soufre inférieur au Gasoil traditionnel, pour les engins circulant uniquement au sein du site ; ✓ Une procédure sera mise en place en cas de déversement accidentel. Elle sera régulièrement rappelée au personnel du site. Chaque engin présent sur le site disposera d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs seront formés à leur utilisation. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins, la procédure d'intervention d'urgence sera systématiquement déclenchée. Les terrains pollués seront immédiatement traités (récupération des terres polluées par les engins). Dans ce cas, les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets spéciaux. En cas de déversement accidentel dans les plans d'eau, la société Les SDB fera intervenir une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation des fluides aqueux pollués ; ✓ Les consignes d'exploitation et de prévention des pollutions seront affichées et consultables dans les locaux du personnel et seront régulièrement rappelées ; ✓ Les dossiers de prescriptions seront régulièrement communiqués au personnel concerné (limitation des vitesses, définition des priorités, etc.), et lors de toutes nouvelles embauches.
Article 12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	- Les Fiches de Données de Sécurité des différents produits stockés sur site sont disponibles au sein des bureaux de la carrière. En outre, l'identification des produits et leur symbole de danger sont clairement indiqués sur les fûts et bidons. - Les modalités de stockage respecteront la réglementation en vigueur.
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	- Aucune tuyauterie de transport de fluides dangereux ou insalubres n'est prévue au sein du site. - Seules les opérations d'approvisionnement en carburant nécessiteront l'utilisation d'équipements de ce type. Ces opérations seront effectuées par une société et/ou du personnel habilité, en utilisant des mesures préventives appropriées. En particulier, l'approvisionnement sera réalisé au niveau de l'aire étanche équipée d'un système de débourbeur-déshuileur (ou, à défaut, des moyens de rétention mobiles seront utilisés) et le distributeur de carburant sera équipé d'un pistolet à arrêt automatique. - Les canalisations transportant les eaux de lavage des granulats chargées en matières en suspension jusqu'aux bassins de décantation ainsi que la canalisation de transport des eaux claires jusqu'à l'installation de lavage seront régulièrement contrôlées. Précisons toutefois que ces fluides ne constituent pas des fluides dangereux. - Les eaux usées issues des sanitaires pour le personnel seront traitées par une fosse septique installée à proximité des locaux. Un entretien régulier de cette installation sera réalisé pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.	- Sans objet - absence de locaux à risque incendie au sein du périmètre d'autorisation projeté. Les seuls locaux présents sur la carrière sont les locaux du personnel, le local de pesée et le poste de commande de l'installation qui ne présentent pas de risque particulier d'incendie.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	- L'accès à la carrière s'effectue par une voie communale via un échangeur sur la RD.43 conçu spécifiquement à l'ouverture du site et permettant l'insertion des camions sur ou depuis la départementale en toute sécurité. Ces deux voies sont dimensionnées pour permettre la circulation des poids-lourds en toute sécurité. - Afin de limiter les risques d'accident, un plan de circulation a été réalisé et est affiché en entrée de site. Ce plan permet également de localiser les zones de stationnement prévues sur site. Rappelons qu'en fonctionnement normal, les véhicules et engins présents sur site ont interdiction de stationner sur les voies d'accès. - En dehors des heures d'ouverture de la carrière, hormis le portail d'accès, la voie d'accès pour les services de secours est systématiquement laissée libre de tout obstacle et sans aucun véhicule ou engin. Les services de secours pourront donc évoluer librement au sein de l'exploitation, si nécessaire.
Article 16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque, ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	- Les installations de traitement du site seront régulièrement contrôlées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Certaines opérations pourront être sous-traitées à des entreprises spécialisées. En outre, des organismes extérieurs de prévention vérifient régulièrement la conformité des installations. - Concernant les engins, les opérations importantes d'entretiens et de réparations mécaniques sont effectuées en dehors du site, dans les ateliers d'entreprises spécialisées. Le petit entretien pourra être réalisé sur site, par du personnel formé en conséquence, sur une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur. Les engins sont donc entretenus et régulièrement vérifiés afin de garantir leur bon état de fonctionnement. - Plusieurs extincteurs sont présents au sein du site : près des installations de traitement, des locaux et dans les engins. Ces équipements sont périodiquement vérifiés, conformément à la réglementation. Suite à une visite du SDIS sur le site en juin 2025, il a été choisi sous leur préconisation, d'aménager le bassin d'eau claire pour la lutte contre un éventuel incendie. À cette fin, une plateforme de 8x4 mètres sera aménagée pour le stationnement d'un camion de pompiers, ainsi qu'une canne d'aspiration permettant le pompage via une tuyauterie d'aspiration depuis ce bassin, assurant ainsi un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures. - L'installation est équipée de dispositifs d'arrêt d'urgence, régulièrement vérifiés dans le cadre d'un programme d'entretien et de maintenance. De même, elle est équipée d'un système anti-incendie sur l'unité principale (de type « coup de poing ») qui permet d'allumer le système de lavage sur la centrale en cas d'urgence. - Aucun équipement ou zone ATEX n'est présent au sein du site de la carrière. - La société LES SABLIERES DE BRAM vérifie régulièrement ses installations électriques par des organismes accrédités. Les attestations de conformité sont conservées au sein du site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	- Les mesures de prévention contre les incendies seront les suivantes : ✓ Équipement du personnel de lignes téléphoniques pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ; ✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ; ✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie et à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ; ✓ Mise à la terre des équipements électriques et métalliques ; ✓ Affichage de consignes dans les locaux, régulièrement rappelées ; ✓ Entretien régulier des engins et des installations pour un bon état de fonctionnement ; ✓ Consigne lors du ravitaillement en carburant rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt moteur, etc. ; ✓ Brûlage strictement interdit ; ✓ Délivrance d'un permis de feu par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. - Les moyens d'intervention disponibles sur le site seront les suivants : ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs seront disposés dans les engins, placés à proximité du conducteur et au sein des différents locaux (locaux sociaux et poste de commande de l'installation). Ces équipements seront régulièrement contrôlés par un organisme accrédité et les attestations de conformité seront conservées au sein du site ; ✓ Utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des engins disponibles sur site) ; ✓ Site accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ✓ Le bassin de stockage des eaux claires (environ 3 000 m³) permettra d'assurer la défense incendie du site. Ce bassin sera équipé d'une canne d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant au moins 2 heures ; ✓ Présence d'un système anti-incendie sur l'unité principale de l'installation permettant d'allumer le système de lavage sur la centrale en cas d'urgence. - Un plan destiné au service d'incendie et de secours sera réalisé. Ce plan sera affiché à l'entrée du site et disponible en permanence dans les locaux du personnel)
Section V : Exploitation		
Article 18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	- Les travaux par point chaud seront limités au maximum sur l'ensemble du site et ne seront effectués qu'en cas de nécessité absolue. Un permis de feu devra être délivré par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. À l'issue des travaux, une vérification des installations sera effectuée avant le redémarrage.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de Le secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	- La carrière de Pigné étant en activité depuis plusieurs années, de nombreuses procédures et consignes d'exploitation à destination de son personnel ont été mises en place. Ces dernières sont régulièrement mises à jour et rappelées au personnel. - Le personnel est par ailleurs régulièrement formé et sensibilisé sur diverses problématiques, dont les risques encourus au sein des sites tels que celui de Montréal. Les attestations de formation de chaque membre du personnel sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	- Tous les moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs comme réserve d'eau (bassin d'eau claire), seront régulièrement contrôlés par un organisme accrédité, conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations de conformité seront conservées au sein du site, dans un registre dédié.
Section VI : Pollutions accidentelles		
Article 21	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	- Les produits dangereux nécessaires aux opérations de petit entretien (huiles, graisses) seront stockés dans un atelier, à l'abri des intempéries et sur rétentions étanches de sorte qu'aucun stockage de liquide n'est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux sur site. De même, le GNR sera stocké, à l'abri des intempéries, dans une cuve double paroi avec un volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné conformément à la réglementation en vigueur. - Les opérations importantes d'entretien seront effectuées hors site, dans un atelier spécialisé. Le petit entretien des engins peut toutefois être réalisé sur site, au niveau de l'aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur. - De même, le ravitaillement des engins est effectué au niveau de l'aire étanche de la carrière (équipée d'un débourbeur-déshuileur). Les engins à mobilité réduite et les groupes mobiles de concassage-criblage pourront quant à eux être ravitaillés directement sur site, en bord à bord, au moyen de bacs de rétention mobiles. Quoi qu'il en soit, ces opérations seront réalisées à l'aide de pistolet à arrêt automatique. - Les eaux en sortie du débourbeur-déshuileur sont régulièrement contrôlées afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions du présent arrêté. - Concernant le risque de fuite accidentelle de l'un des réservoirs d'un engin ou d'un groupe mobile, les procédures d'urgence anti-pollution mises en place par la société LES SABLIERES DE BRAM sont appliquées.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
	III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table> IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Émissions dans l'eau								
Section I : Principes généraux								
Article 22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	- Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel. - Afin de limiter les prélèvements d’eau dans la nappe souterraine, la société LES SABLIERES DE BRAM a mis en place un système de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Par ailleurs, les eaux pluviales et d’égouttement des matériaux circulant sur la plateforme de traitement sont réinjectées dans ce système grâce à la mise en place d’un puisard équipé d’une pompe de refoulement. - Les eaux en sortie du débourbeur-déshuileur de l’aire étanche seront régulièrement analysées afin de s’assurer qu’elles respectent les objectifs de qualité définis par le présent arrêté avant d’être rejetées dans le milieu naturel via le point de rejet de la carrière. - De même, un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place grâce à l’implantation de cinq piézomètres en périphérie du site. Ces analyses sont réalisées régulièrement par la société LES SABLIERES DE BRAM.						

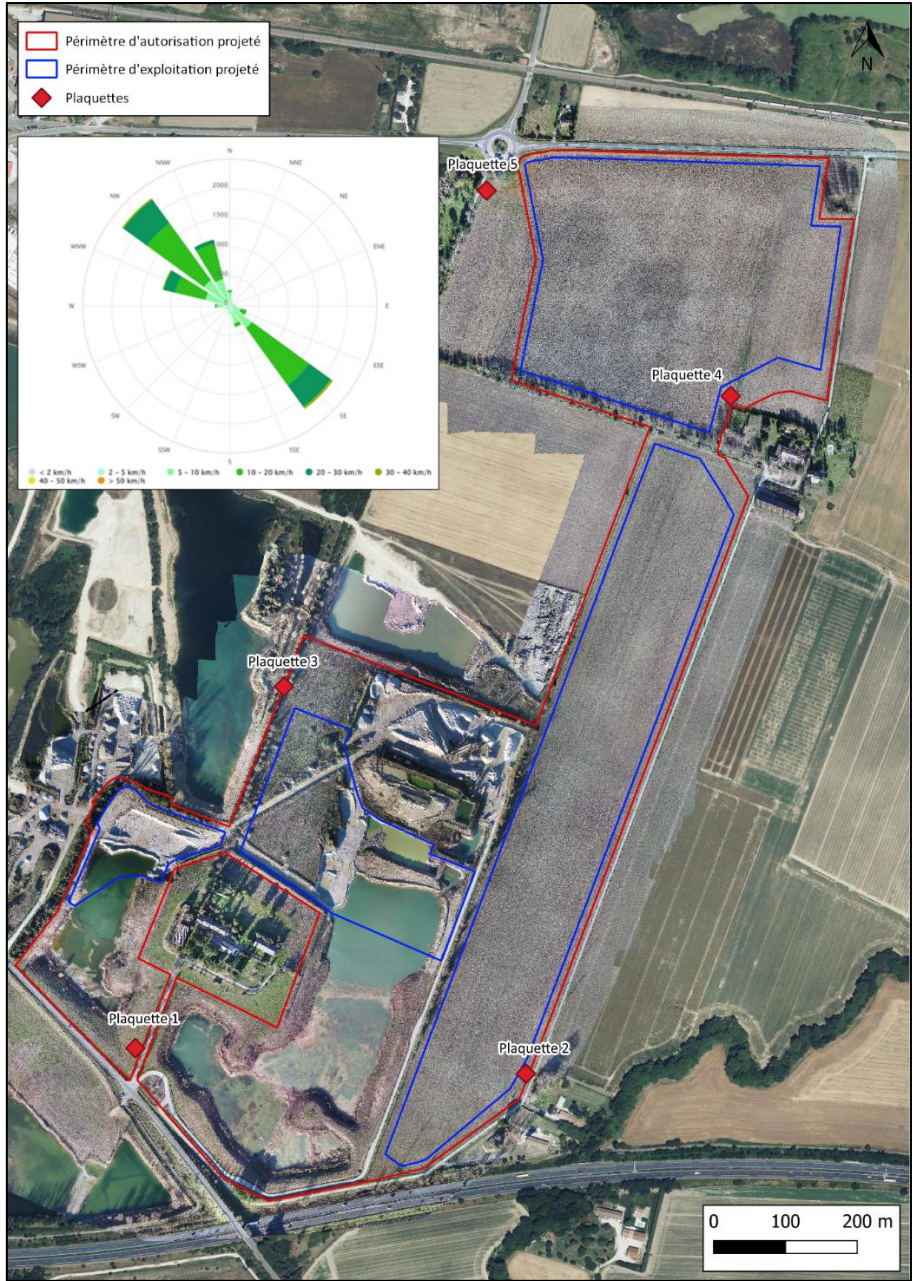
N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	- Les besoins en eaux pour l'exploitation générale du site comprennent principalement le lavage des matériaux, l'abattage des poussières et les besoins du personnel. - Comme c'est le cas actuellement, l'eau utilisée pour le lavage des matériaux provient d'un circuit fermé de recyclage des eaux de process. En effet, les eaux utilisées sont recyclées à près de 90 % grâce à un ensemble de trois bassins de décantation, branchés en série, permettant <i>in fine</i> une restitution des eaux claires dans un bassin spécifique étanche. Une partie de ces eaux claires restituées est également utilisée pour le traitement contre l'envol des poussières. Dans ce deuxième cas de figure, les eaux sont alors éliminées par évaporation ou infiltration dans le sol. Ces pertes s'accompagnent également d'une faible quantité évacuée avec les sables, entraînant ainsi une légère diminution du niveau d'eau au sein du bassin des eaux recyclées. Des prélèvements d'appoint sont donc réalisés dans la nappe alluviale grâce à un bassin ouvert. Ces prélèvements sont effectués à l'aide d'une pompe dont le débit maximal est de 35 m³/h, soit un volume annuel maximal de <u>40 000 m³/an</u>. En pratique ce volume est compris entre 8 000 et 10 000 m³ par an. Ces prélèvements répondent à environ 10 % des besoins globaux en eau tandis que les 90 % restants sont issus du procédé de recyclage réalisé <i>in situ</i>. - Récemment, la société LES SABLIERES DE BRAM a mis en place un point bas au niveau de la plateforme de traitement. Ce point bas est destiné à réceptionner les eaux de pluie et les eaux d'égouttage des matériaux lavés afin de compenser les volumes d'eau perdus. En régime moyen, la pompe associée à ce puisard permet de réinjecter 8 800 m³ d'eau par an au process (pompe de 10 m³/h, pendant 4 h/jr et sur 220 jrs). - Concernant l'eau nécessaire aux besoins du personnel, les locaux sont reliés au réseau d'eau potable publique par une canalisation. Pour les eaux sanitaires usées, celles-ci sont récupérées au moyen d'une fosse septique équipée d'un bassin d'épandage.
Article 24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	- Comme indiqué précédemment, l'approvisionnement en eau de la carrière est effectué via le réseau communal et par pompage directement dans la nappe alluviale (uniquement pour l'appoint). Ces prélèvements sont suivis à l'aide de compteurs volumétriques relevés mensuellement et figurent dans un registre tenu à disposition des services de l'inspection. - Les ouvrages de prélèvement sont effectivement équipés de dispositifs de déconnexion et n'ont pas d'incidence sur les masses d'eaux souterraines (cf. PJ.4.0 Étude d'impact). - Le bon état des installations de prélèvement (pompes, conduites) est régulièrement contrôlé. Les données de débit de prélèvement permettent notamment de s'assurer de leur bon état. - Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est réalisé sur le site.
Article 25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet – aucun forage n'est prévu sur le site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	- Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé. Une canalisation permet d'acheminer les eaux claires depuis le bassin étanche dédié jusqu'à l'installation de traitement puis un second réseau de canalisation recueille les eaux chargées pour les diriger vers les bassins de décantation. - Pour les eaux de ruissellement internes, les eaux pluviales (eau non polluée) tombant sur les aires non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol. Une partie des eaux ruisselant sur la plateforme de traitement pourront être pompées au niveau d'un point bas et injectées au système de lavage des matériaux. - Pour les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées (aire étanche), elles seront collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Les eaux en sortie de l'ouvrage seront régulièrement analysées afin de s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité avant d'être rejetées dans le milieu naturel au niveau du point de rejet (comme actuellement). - Comme c'est le cas actuellement, les eaux usées issues des locaux du personnel seront traitées via un système d'assainissement autonome (fosse septique avec bassin d'épandage). - Un plan des réseaux est établi par l'exploitation, régulièrement mis à jour, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Article 27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	- Un seul point de rejet est présent sur le site, à proximité des locaux sociaux. Il permet le relargage des eaux dans le milieu naturel après leur passage dans le débourbeur-déshuileur. - Les sanitaires des locaux sociaux sont reliés à un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique) faisant l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières. - Les eaux de lavage des matériaux tournent en circuit fermé et ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Concernant les eaux non souillées, elles peuvent s'infiltrer naturellement dans le sous-sol ou être naturellement dirigées vers un point bas de la plateforme de traitement et injectées au système de lavage des matériaux.
Article 28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Comme décrit précédemment : ✓ Pour les eaux de ruissellement internes, les eaux pluviales tombant sur les aires non imperméabilisées (eau non polluée) s'infiltreront directement dans le sol ou pourront être naturellement dirigées vers un point bas de la plateforme de traitement et injecté au système de lavage des matériaux ; ✓ Les eaux usées sanitaires sont traitées via un système d'assainissement autonome (fosse septique) ; ✓ Les eaux de lavage des matériaux circulent en circuit fermé ; ✓ Seules les eaux ruisselant au niveau de surfaces imperméabilisées font l'objet d'une rétention dans un débourbeur-déshuileur. Les eaux en sortie de l'ouvrage sont régulièrement analysées au niveau d'un point de prélèvement afin de vérifier que les valeurs seuils réglementaires ne sont pas dépassées avant d'être rejetées dans le milieu naturel via le point de rejet.
Article 29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	À nouveau : ✓ Les eaux pluviales tombant sur les aires non imperméabilisées (eau non polluée) s'infiltreront directement dans le sol. Une partie des eaux ruisselant sur la plateforme de traitement pourront être pompées au niveau d'un point bas et injectées au système de lavage des matériaux ; ✓ Les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées (aire étanche), elles seront collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Les eaux en sortie de l'ouvrage seront régulièrement analysées afin de s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité avant d'être rejetées dans le milieu naturel au niveau du point de rejet (comme actuellement) ;

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	✓ Les eaux usées issues des locaux du personnel seront traitées via un système d'assainissement autonome (fosse septique) ; ✓ Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont issues d'un système en circuit fermé. - L'approvisionnement en carburant des engins s'effectue au niveau de l'aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou au moyen de bacs de rétention étanche mobiles pour les engins sur chenilles et les groupes mobiles de traitement. Dans tous les cas, le distributeur de carburant sera équipé d'un pistolet à arrêt automatique. Si toutefois une pollution survenait, des kits anti-pollution seraient immédiatement utilisés de manière à réduire la pollution, et les terres ou eaux polluées seraient récupérées et envoyées vers une société de traitement spécialisée.
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	- Sans objet – aucun rejet d'effluent n'est effectué dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	- Sans objet - aucune dilution d'effluent n'a lieu sur le site.
Article 32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Aucun rejet direct n'a lieu depuis le site. En effet, comme indiqué précédemment : ✓ Les eaux pluviales tombant sur les aires non imperméabilisées (eau non polluée) s'infiltreront directement dans le sol. Une partie des eaux ruisselant sur la plateforme de traitement pourront être pompées au niveau d'un point bas et injectées au système de lavage des matériaux ; ✓ Les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées (aire étanche) seront collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Les eaux en sortie de l'ouvrage seront régulièrement analysées afin de s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité avant d'être rejetées dans le milieu naturel au niveau du point de rejet (comme actuellement) ; ✓ Les eaux usées issues des locaux du personnel seront traitées via un système d'assainissement autonome (fosse septique) ; ✓ Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux circulent dans un système en circuit fermé.
Article 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les eaux potentiellement polluées, ruisselant sur l'aire étanche, sont récupérées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. La société LES SABLIERES DE BRAM réalise régulièrement des mesures en sortie de l'ouvrage sur les paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié (pH, température, matières en suspension, DCO, hydrocarbures totaux).

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet – le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective. Les eaux usées issues des locaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique).
Section V : Traitement des effluents		
Article 35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	- Les eaux pluviales potentiellement polluées sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux dans le milieu naturel. Ce dispositif a été suffisamment dimensionné pour recueillir la quantité d'eau nécessaire au nettoyage d'un engin ou en cas d'épisode pluvieux intense. Il est vidangé et curé régulièrement pour garantir son bon fonctionnement. De plus, cet ouvrage est muni d'une vanne de fermeture pour pouvoir isoler les eaux en cas de besoin. - Les eaux en sortie de l'ouvrage sont analysées annuellement afin de s'assurer qu'elles correspondent aux prescriptions du présent arrêté en matière de qualité (température, pH, couleur, matières en suspension, DCO, hydrocarbures totaux). Ces mesures permettent également de s'assurer du bon fonctionnement du déshuileur. - Les eaux domestiques usées sont traitées via un système d'assainissement autonome, dimensionné pour les besoins du site. Ce dispositif est régulièrement entretenu pour éviter tout dysfonctionnement du traitement des eaux usées. - Les eaux issues des opérations de lavage des matériaux (qui sont recyclés à hauteur de 90 %) sont dirigées vers des bassins de décantation et <i>in fine</i> un bassin d'eau claire, dont les dimensions ont été calculées de sorte à garantir l'absence de débordement des eaux. Les bassins de décantation sont curés régulièrement afin de garantir leur bonne fonctionnalité (à minima une fois tous les 15 jours). Enfin, le bassin d'eau clair est muni d'un dispositif d'obturation en cas de besoin.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet – aucun d'épandage de boue sur le site.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Les sources de poussières au sein de la carrière sont les suivantes : ✓ Traitement des matériaux et des déchets inertes du BTP (hors matériaux lavés) ; ✓ Stocks de matériaux (bruts ou traités) et de déchets inertes du BTP (bruts ou recyclés) ; ✓ Circulation des engins et de camions sur les pistes non revêtues ; ✓ La circulation des vents sur l'ensemble du site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre	- Comme évoqué à l'article 6, plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation de la carrière sont appliquées par la société LES SABLIERES DE BRAM et seront maintenues afin de réduire les envols de poussières et les emports de boues sur la voie publique. Ainsi : ✓ La voie d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé bitumé ; ✓ L'accès aux pistes non revêtues de la carrière est limité aux seuls véhicules autorisés ; ✓ Les pistes et les surfaces de roulage sont régulièrement arrosées lors des périodes sèches et/ou venteuses ; ✓ La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h sur la carrière – des panneaux de signalisation ont d'ailleurs été mis en place à l'entrée du site ; ✓ Le décapage des sols est réalisé à l'avancement, et si possible en période humide ; ✓ Les matériaux sont lavés ce qui permet de réduire les poussières émises lors du traitement ; ✓ Les abords des installations et du site en général sont maintenus en bon état de propreté ; ✓ Les camions transportant des matériaux de faible granulométrie ont l'obligation de bâcher leur benne avant de quitter la carrière ; ✓ Les merlons périphériques destinés au stockage temporaire de la terre végétale, auront le rôle d'écran pour les poussières ; ✓ Un convoyeur de plaine sera installé entre la zone d'extension et la zone de traitement pour limiter la circulation des engins. - Si nécessaire, des mesures supplémentaires pourront être définies. - Par ailleurs, un programme de surveillance (mesure de retombées) sera mis en place par l'exploitant. Il prévoit la pose de plaquettes pour mesurer le taux de retombées de poussières atmosphériques. - Aucun silo n'est présent sur la carrière.
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Sans objet – aucun rejet canalisé ne sera émis dans l'atmosphère, mis à part les pots d'échappement des engins qui sont tous récents et maintenus en parfait état de marche.
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	Sur la carrière de Pigné, des mesures des retombées de poussières atmosphériques seront régulièrement réalisées au moyen de plaquettes de dépôt. Elles seront placées selon le plan de surveillance établi par la société et en fonction de la direction des vents dominants du secteur.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	 Figure 2. Plan de surveillance des poussières atmosphériques
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.	- Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ou d'effluents gazeux n'est réalisée au sein de la carrière.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 41	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ou d'effluents gazeux n'est réalisée au sein de la carrière.
Article 42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : – la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; – la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; – la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ou d'effluents gazeux n'est réalisée au sein de la carrière.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet dans les sols n'est effectué sur la carrière. En effet, seules les eaux pluviales non polluées tombant sur les surfaces non imperméabilisées de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol. En outre, rappelons que de nombreuses mesures ont été prises pour limiter au maximum les risques de pollution.

N° d’article	Contenu de l’article	Justifications																																			
Chapitre VI : Bruit et vibrations																																					
Article 44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	- La carrière étant en activité depuis 2010, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour réduire les émissions de bruit et seront maintenues dans le cadre du projet de renouvellement et d’extension de la carrière : ✓ Interdire les haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents ; ✓ Mettre en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l’ensemble des engins évoluant au sein de la carrière ; ✓ Limiter la vitesse de circulation au sein du site (25 km/h) ; ✓ Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement (le but étant de maintenir les engins dans un état d’utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ; ✓ Fournir aux employés les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés ; ✓ Arrêt des moteurs des engins en cas de non-utilisation ; ✓ Utilisation d’un convoyeur de plaine entre les installations de traitement et la zone d’extension projetée, de manière à limiter la circulation des engins ; ✓ Mise en place de merlon périphériques temporaires qui auront notamment un rôle d’écran contre la propagation du bruit ; ✓ Fonctionnement de la carrière toute l’année, en période diurne. Elle sera en activité du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15. En cas de chantier exceptionnel, ces horaires de travail pourront être adaptés sans toutefois intervenir en période nocturne (soit entre 22h00 et 7h00). - Par ailleurs, des mesures de niveau sonore sont régulièrement effectuées afin de s’assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés.																																			
Article 45	Les mesures d’émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence <table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l’installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l’installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	- Des mesures de bruit sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière selon les dispositions de la norme ARNOR NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l’environnement. Méthodes particulières de mesurage ». - Les dernières mesures de bruit ont été effectuées par le bureau d’étude Géo+Environnement le 8 juin 2022, en période de fonctionnement et d’arrêt du site, et en période diurne. Les résultats de la mesure en limite de propriété et des mesures d’émergence sont reportés dans les tableaux suivants. La valeur en limite de propriété de la carrière et l’émergence relevée sont conformes aux seuils réglementaires. Tableau 1. Résultats des mesures en limite de propriété (Géo+Environnement) <table><tr><th rowspan="2">Stations</th><th>Bruit Ambiant</th><th>Seuils réglementaires</th><th rowspan="2">Conformité</th></tr><tr><th>Leq en dB(A)</th><th>en dB(A)</th></tr><tr><td>S1 Limite Nord-Ouest</td><td>48,6</td><td>70</td><td>OUI</td></tr><tr><td>S2 Limite Nord</td><td>45,8</td><td>70</td><td>OUI</td></tr></table> Tableau 2. Résultats en Zone à Emergence Réglementée (Géo+Environnement) <table><tr><th>Stations</th><th>Bruit Ambiant en dB(A)</th><th>Bruit Résiduel en dB(A)</th><th>Emergence en dB(A)</th><th>Seuil en dB(A)</th><th>Conformité</th></tr><tr><td>S3 habitation Le Pigné</td><td>46,9</td><td>46,3</td><td>0,5</td><td>5</td><td>OUI</td></tr></table>	Stations	Bruit Ambiant	Seuils réglementaires	Conformité	Leq en dB(A)	en dB(A)	S1 Limite Nord-Ouest	48,6	70	OUI	S2 Limite Nord	45,8	70	OUI	Stations	Bruit Ambiant en dB(A)	Bruit Résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil en dB(A)	Conformité	S3 habitation Le Pigné	46,9	46,3	0,5	5	OUI
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l’installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés																																			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																																			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																																			
Stations	Bruit Ambiant	Seuils réglementaires	Conformité																																		
	Leq en dB(A)	en dB(A)																																			
S1 Limite Nord-Ouest	48,6	70	OUI																																		
S2 Limite Nord	45,8	70	OUI																																		
Stations	Bruit Ambiant en dB(A)	Bruit Résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil en dB(A)	Conformité																																
S3 habitation Le Pigné	46,9	46,3	0,5	5	OUI																																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications																
	Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.																	
Article 46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	- Les installations et l’ensemble des engins ou véhicules de transport utilisés sur le site sont tous récents et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. De plus, les engins de chantier sont tous équipés d’un dispositif d’avertisseur de type « cri du Lynx ». - L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique sera interdit, excepté en cas d’urgence.																
Article 47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	- Les installations utilisées au sein de la carrière seront régulièrement entretenues et nettoyées. Ces dispositions permettent de limiter au maximum les vibrations potentielles dans le sol et sur les habitations environnantes. - Les installations respectent les distances d’éloignement vis-à-vis des limites de site et des habitations. Les faibles vibrations émises par leur fonctionnement seront imperceptibles depuis les habitations les plus proches.																
Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	- Le matériel utilisé au sein de la carrière est conforme aux normes en matière de vibrations. Il est, par ailleurs, maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L’émission de vibrations importantes de la part d’une des machines serait signe d’un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l’arrêt pour réparation. - Les installations se situent à minimum 20 mètres des limites de site (distance réglementaire imposée à l’article 5 du présent arrêté). Ces installations sont donc sans effet possible sur les habitations les plus proches. - Le gisement est extrait par engins mécaniques, sans utilisation de tir de mines.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 50	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	Sans objet – aucune vibration notable n'est émise par les activités de la carrière.
Article 51	1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Sans objet – aucune vibration notable n'est émise par les activités de la carrière.
Article 52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	- Comme rappelé en réponse à l'article 45, des mesures de bruit sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage ». - Comme le confirment les dernières mesures de bruit réalisées en juin 2022, les émissions sonores de la carrière respectent l'ensemble des seuils réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée. Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact). - Par ailleurs, une modélisation acoustique a été réalisée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Les résultats de cette modélisation permettent de constater que les émissions sonores attendues devraient être conformes à la réglementation. Les mesures de bruit réalisées tout au long de l'exploitation permettront de confirmer ces résultats.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	
Chapitre VII : Déchets		
Article 53	À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	- Les activités de la carrière génèrent peu de déchets dangereux ou non dangereux non inertes. - Dans le cadre de l'exploitation, des déchets et résidus métalliques issus de pièces d'usure d'engin ou de ferraille diverse, des fluides (refroidissement, huiles moteur, huiles hydrauliques, etc.) des consommables (filtres divers), des pneumatiques d'engins, des déchets d'entretien des installations (courroies, grille de crible, etc.) ainsi que des DIB (emballage) peuvent être générés. Ces déchets sont régulièrement collectés par des sociétés agréées, faisant l'objet d'un bordereau de suivi des déchets, et traités dans des filières adaptées. - Quelques déchets ménagers peuvent également être produits sur la carrière en lien avec la présence d'employés. Ces déchets sont triés et régulièrement évacués.
Article 54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Comme évoqué précédemment, les déchets produits sur le site proviennent : ✓ Du personnel : déchets ménagers. Ces déchets sont triés et régulièrement évacués ; ✓ Des activités de la carrière : chiffons souillés, huiles, etc. Ces déchets sont stockés dans une benne ou un container dédié, en veillant à bien les trier à la source. Ils sont par la suite régulièrement évacués par une société spécialisée. - En complément, des déchets peuvent également provenir des déchets inertes importés tel que du bois, du carton, du plastique, etc. Ces déchets seront stockés temporairement sur site, dans des bennes dédiées, avant évacuation dans des filières adaptées (rubrique 2716 de la nomenclature ICPE). - Quoi qu'il en soit, lors de production de déchets dangereux, un registre des déchets généré est tenu à jour par le responsable de la carrière et disponible au sein des bureaux du site. Des bordereaux de suivis sont émis à chaque évacuation.
Article 55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	- Dans le cadre des opérations de réaménagement de la carrière, des déchets inertes du BTP seront importés sur le site. La fraction recyclable de ces déchets sera triée et traitée par des groupes mobiles de concassage / criblage afin d'être valorisée en granulats. La fraction non recyclable sera quant à elle valorisée en remblai (déchets inertes naturels) dans le cadre du réaménagement de la carrière.

N° article	Contenu de l’article	Justifications
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	- Un plan de surveillance a d'ores et déjà été mis en place par la société LES SABLIERES DE BRAM en ce qui concerne les émissions sonores. Ce plan sera mis à jour dans le cadre du projet de renouvellement et d’extension de la carrière. En effet, ce nouveau plan devra prendre en compte la zone d’extension de la carrière (cf. Figure 3. Plan de surveillance du bruitFigure 3 ci-dessous). - En complément, un plan de surveillance relatif aux émissions de poussières sera défini et mis en place (cf. Figure 2). - Comme c’est le cas actuellement, des mesures de qualité des eaux seront effectuées annuellement en sortie du débourbeur-déshuileur, de manière à vérifier que les eaux rejetées sont conformes aux seuils réglementaires (cf. Figure 4). - De même, des mesures d’analyse de la qualité des eaux souterraines sont réalisées régulièrement au droit de cinq piézomètres implantés en périphérie de la carrière. Ces suivis seront maintenus dans le cadre du projet de renouvellement et d’extension de la carrière (cf. Figure 4).



Figure 3. Plan de surveillance du bruit

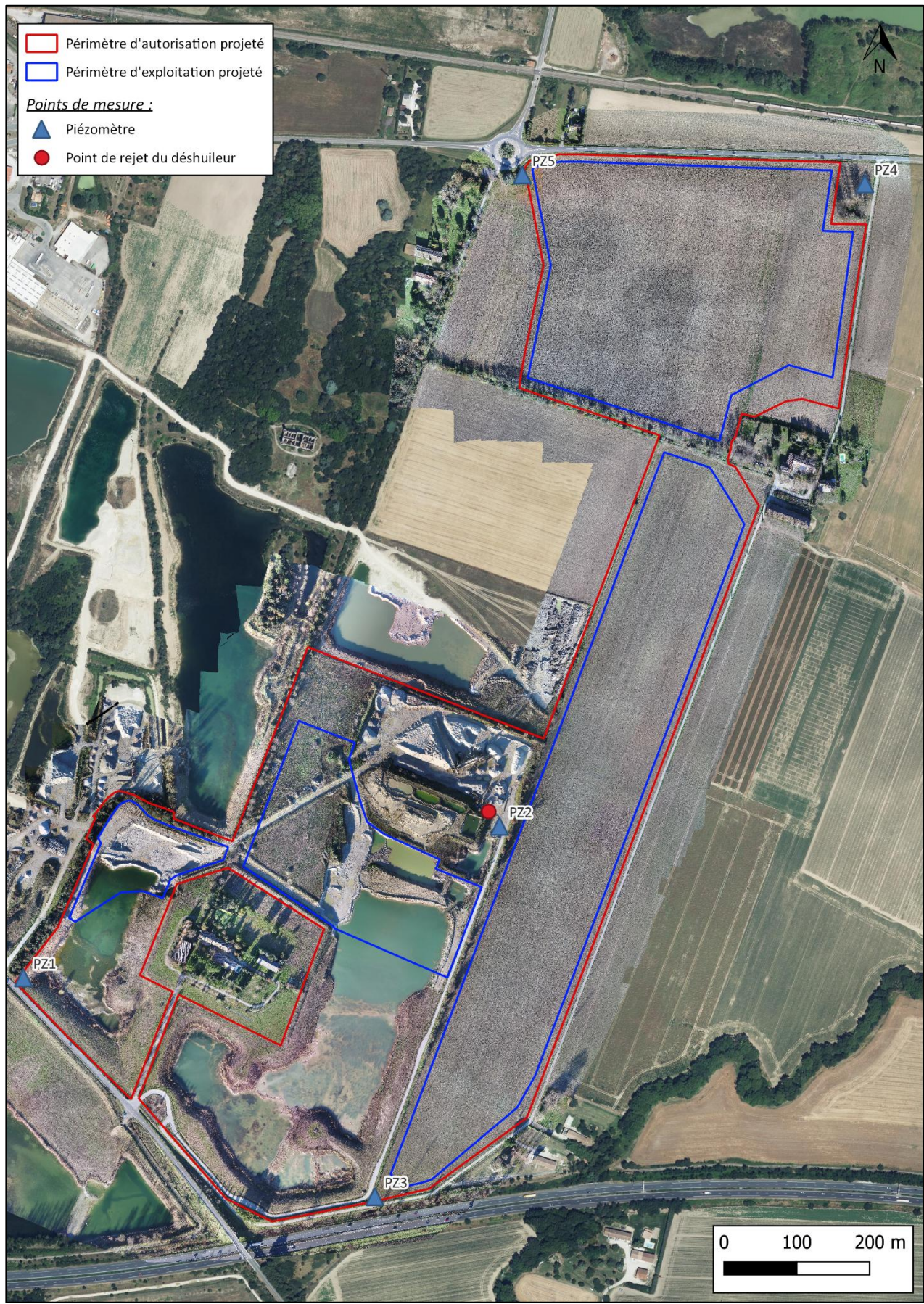


Figure 4. Plan de surveillance des eaux souterraines et en sortie de déshuileur

N° d’article	Contenu de l’article	Justifications						
Section II : Émissions dans l'air								
Article 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Des mesures de retombées de poussières atmosphériques seront réalisées trimestriellement sur la carrière de Montréal. Un rapport présentant le bilan annuel des résultats, réalisé par un bureau d’études spécialisé, sera transmis à l’inspection des installations classées.						
Section III : Émissions dans l'eau								
Article 58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. <table><tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td rowspan="3">DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td></tr><tr><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.</td></tr><tr><td></td></tr></table> Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.		- Les eaux potentiellement polluées, issues de l’aire étanche sont récupérées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet. Des mesures sont régulièrement réalisées en sortie de l’ouvrage sur les paramètres fixés par l’arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié (pH, température, MES, DCO, hydrocarbures totaux).
Polluants	Fréquence							
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.							
Section IV : Impacts sur l'air								
SANS OBJET								
Section V : Impacts sur les eaux de surface								
SANS OBJET								
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines								
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	- Sans objet – aucun effet n’est pressenti sur les eaux souterraines. Ainsi, à défaut d’émission directe ou indirecte dans les eaux souterraines, aucune mesure spécifique n’est à prévoir. Le suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé au moyen de cinq piézomètres, sera toutefois maintenu dans la cadre du renouvellement et de l’extension de la carrière.						
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes								
SANS OBJET								

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre IX : Exécution		
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

Pour toutes les raisons justifiées dans ce tableau, l'exploitation de la carrière de Pigné est donc conforme à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Aucune demande d'aménagement de prescriptions n'est formulée dans le présent dossier.